
Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire des Hauts-Cantons
— **Nombre de circonscriptions électorales**

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire des Hauts-Cantons est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire des Hauts-Cantons à établir dix-neuf circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 14 juin 2002

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

38623

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire du Pays-des-Bleuets
— **Nombre de circonscriptions électorales**

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets à établir vingt et une circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 14 juin 2002

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

38621